

COMMUNE PONT DE CHERUY

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposé le 19/12/2025 par Madame KHALED Marianne demeurant 53, Rue des lauriers blancs 38280 Janneyrias pour Piscine terrain sis 51, Rue Jean Amédée Savoye 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AH-0209	dossier DP0383162510090
--	--

URBA-mc-2026/04

MONSIEUR LE MAIRE,

- Vu la déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 9 septembre 2024,
- Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 22/12/2025.

DECIDE

Article 1 :

Les travaux susvisés sont accordés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Piscine

Suivant les dispositions du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau pluvial, s'il existe, avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, par temps sec et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement au moins 3 jours avant.

Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 03/01/2003 complétée par les décrets n°2003-1389 du 31/12/2003 et n°2004-499 du 07/06/2004 relatifs à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

Article 3 : Fiscalité

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Pont de Chérury, le 12 janvier 2026

Le Maire Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.